

AAM Family Values

Fonds Commun de Placement

Date d'agrément : 30 mai 2014
Date d'édition : 3 février 2023

*OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE*

Sommaire

Section I : Prospectus

Partie A - Caractéristiques générales

Partie B - Acteurs

Partie C - Modalités de fonctionnement et de gestion

Partie D - Informations d'ordre commercial

Partie E - Règles d'investissement

Partie F – Risque global

Partir G – Règles d'évaluation de l'actif

Section II : Règlement



Section I : Prospectus

**OPCVM relevant de la
Directive européenne 2009/65/CE**

Partie A – Caractéristiques générales

- **Dénomination de l'OPCVM** : AAM Family Values
- **Forme juridique et Etat membre**: Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :
16 juin 2014 pour une durée de vie de 99 ans
- **Date d'agrément** : 30 mai 2014 par l'Autorité des marchés financiers

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables : Résultat net : Capitalisation Plus-Value nettes réalisées : Capitalisation	Devise	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement	Souscripteurs concernés
E1	FR0011911189	Capitalisation	Euro	100 euros	Une part	Dix-millièmes de parts	Tous souscripteurs
I	FR0011911197	Capitalisation	Euro	100 euros	500.000 euros	Dix-millièmes de parts	Tous souscripteurs
I1	FR0014007HS6	Capitalisation	Euro	100 euros	1.000.000 euros	Dix-millièmes de parts	Tous souscripteurs

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20
info@anaxis-am.com

Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Anaxis Asset Management à cette même adresse.

Partie B – Acteurs

- **Société de gestion** : Anaxis Asset Management S.A.S.
société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP10000030
9, rue Scribe, 75009 Paris

- **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas SA
établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social
16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Responsabilités du dépositaire
Le dépositaire assure les responsabilités suivantes : contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4), garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5) et plus généralement toutes les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conflits d'intérêts potentiels
Des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir dans la mesure où Anaxis Asset Management entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (BNP Paribas SA est également valorisateur des OPCVM). Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place, et maintient à jour, une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :
 - l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
 - l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts.
 Pour ce faire, le dépositaire se base sur ses mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes ou l'utilisation d'environnements informatiques dédiés. Par ailleurs, le dépositaire met en œuvre, au cas par cas, des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, la création de nouvelles murailles de Chine ou la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés. En outre, dans certains cas, le dépositaire peut être conduit à refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Délégation de fonctions
Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'a pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
<http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
représenté par Monsieur Frédéric Sellam
63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine
- **Commercialisateurs** : 1. Anaxis Asset Management S.A.S.
9, rue Scribe, 75009 Paris
2. Anaxis S.A.
19, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève, Suisse
- **Délégataire de la gestion comptable** :
BNP Paribas SA
Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin
Siège social
16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris
Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de *middle office*.
- **Centralisateur** :
Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat
BNP Paribas SA établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), est centralisateur des ordres par délégation de la société de gestion.
Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin
Siège social
16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

- **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Modalités de tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas SA. L'OPCVM est admis en Euroclear France.
- **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.
- **Forme des parts** : Toutes les parts sont au porteur.
- **Décimalisation** : Dix-millièmes de part.
- **Date de clôture de l'exercice comptable** :
Dernier jour de bourse du mois de décembre.
- **Premier exercice** : La clôture du premier exercice aura lieu le 31 décembre 2014.

- **Indications sur le régime fiscal** : Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable. Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépend de la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPCVM investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (*foreign financial institutions*) s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). L'OPCVM, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

2. Dispositions particulières

- **Codes ISIN** :

Parts E1	:	FR0011911189
Parts I	:	FR0011911197
Parts I1	:	FR0014007HS6
- **Objectif de gestion** : L'OPCVM vise une appréciation du capital en investissant majoritairement en actions d'entreprises familiales cotées.
- **Indicateur de référence** : Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice STOXX® Europe 600 Net Return EUR. Cet indice est la référence globale des marchés européens. Il est composé de 600 valeurs sélectionnées parmi 16 pays de la zone euro ainsi que le Royaume-Uni, le Danemark, la Suisse, la Norvège et la Suède. Codes : ISIN: EU0009658210 Reuters : STOXXR ; Bloomberg : SXXR Index ; l'indicateur de référence est libellé en euro. L'Indicateur de Référence est un indice dividendes nets réinvestis c'est-à-dire que la performance de l'Indicateur de Référence inclut les dividendes nets détachés par les actions qui le composent. Une description exhaustive et la méthodologie complète de construction de l'Indicateur de Référence, ainsi que des informations sur la composition et les poids respectifs des composants de l'Indicateur de Référence sont disponibles sur le site internet : www.stoxx.com.

L'administrateur de l'Indicateur de Référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

■ Stratégie d'investissement

a. Description des stratégies utilisées :

Le fonds adopte une stratégie de gestion active et discrétionnaire. Les décisions d'investissement reposent avant tout sur une analyse financière approfondie.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Sustainable Finance Disclosure (SFDR) ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Invoquant le principe de proportionnalité, la société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Par ailleurs, compte tenu de l'insuffisance des données fournies par les sociétés, les critères définissant les incidences négatives ne sont, à ce stade, pas applicables aux investissements en dette privée de catégorie spéculative.

Alignement à la Taxonomie Européenne

Les sociétés n'ayant pas débuté, dans la très grande majorité de cas, leur publication de données en termes d'alignement à la taxonomie, nous ne sommes pas mesure de fournir un pourcentage d'alignement des investissements en lien avec la taxonomie.

Approche générale

La gestion privilégie les valeurs dites « familiales ». Notre définition repose sur deux critères pas forcément cumulatifs : une personne ou une famille apparaît parmi les principaux actionnaires (à la fois en part du capital ou en droits de vote) ; une personne ou une famille possède un pouvoir effectif, soit par son implication dans la direction de la société, soit par sa capacité à nommer les dirigeants.

Le fonds convient aux investisseurs qui partagent notre conviction que les valeurs familiales possèdent, dans leur ensemble des caractéristiques qui les distinguent du reste du marché et permettent d'espérer des performances supérieures et plus régulières. Nous recherchons plus particulièrement des entreprises bien positionnées du fait de leur secteur d'intervention, de leur vision stratégique à long terme, de la stabilité de leur organisation, de leur forte expertise, d'une bonne maîtrise des paramètres financiers et d'un alignement des intérêts entre dirigeants, salariés et actionnaires.

Analyse des sociétés

Le processus de gestion privilégie l'analyse fondamentale et les convictions pour sélectionner des entreprises de grande ou moyenne capitalisation dont le modèle économique est jugé pertinent par la société de gestion. Ce processus est fondé sur trois grands piliers :

1. Les Mégatendances : les entreprises doivent être positionnées sur des marchés jugés dynamiques et durablement porteurs, selon l'analyse des gérants. Les mégatendances représentent les puissantes forces de changement social, démographique, environnemental et technologique. Elles sont observables, prévisibles et transforment l'économie en bousculant les modèles d'affaires établis. Ce pilier regroupe des opportunités d'investissement tels que la consommation discrétionnaire & les loisirs, la sécurité des personnes, des biens et des transactions, la prise en charge de la dépendance, la santé, l'automatisation, la digitalisation, les énergies renouvelables, la transition vers une économie durable, l'urbanisation, ou encore la progression des niveaux de vie dans les pays émergents.
2. Le Savoir-faire : les entreprises bénéficient, du point de vue des gérants, d'avantages compétitifs significatifs, de fortes barrières à l'entrée, de compétences humaines rares.
3. La Gouvernance : les dirigeants des sociétés ciblées doivent être expérimentés et respectueux des intérêts des actionnaires minoritaires. L'analyse des gérants repose sur des indicateurs tels que l'expérience des dirigeants, leur motivation concrète à la création de valeur, la qualité de l'information financière, la crédibilité du discours.

4. La connaissance intime des sociétés est enrichie par des échanges avec les dirigeants et des visites de sites, et la veille avec les partenaires financiers.

Les entreprises jugées intéressantes font l'objet d'une notation interne et d'une analyse financière approfondie. Enfin, de modèles d'évaluation permettent de définir des points d'entrée ou de sortie.

Si l'entreprise conserve un modèle économique pertinent et si les conditions de valorisation sont réunies, l'équipe de gestion entend agir en tant qu'investisseur de long terme.

Critères géographiques

La gestion privilégie les actions européennes cotées, sans exclure une diversification géographique. L'OPCVM investit à tout moment au moins 75% de son actif en actions cotées émises par des sociétés ayant leur siège social en Europe. L'Europe est ici définie comme étant constituée de l'ensemble des pays de l'Espace Economique Européen, du Royaume-Uni et de la Suisse.

L'OPCVM peut également détenir jusqu'à 25% de l'actif net d'actions de pays développés ne faisant pas partie de l'Europe : Etats-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon ou Singapour. Une exposition aux actions des pays émergents est permise dans la limite plus restrictive de 10% de l'actif.

Exposition géographique (principal marché de cotation)	Minimum	Maximum
Europe	75%	100%
Autres pays développés	0%	25%
Pays émergents	0%	10%

Critères sectoriels

La gestion veille à maintenir une bonne diversification sectorielle, avec un maximum de 25% de l'actif net par secteur. Tous les secteurs économiques peuvent être envisagés.

Critères de capitalisation

La gestion peut utiliser en principe des sociétés de toutes capitalisations dans la mesure où celles-ci sont cotées sur des marchés réglementés. Cependant, l'OPCVM privilégie les capitalisations de plus de 1 milliard d'euros. La part des sociétés en-dessous de ce seuil n'excède pas 10% de l'actif net.

Gestion du risque de change

La devise de référence de l'OPCVM est l'euro. Le risque de change induit par d'éventuels investissements en devises étrangères peut être couvert vers l'euro. Les couvertures de change sont réalisées par des opérations de change à terme ou des instruments dérivés de gré à gré. Elles peuvent se révéler partielles ou imparfaites. Le risque de change maximal après couverture est de 50% de l'actif net.

Politique de vote

Les droits de vote auxquels les titres en portefeuille donnent droit font l'objet d'une politique de vote spécifiquement définie en interne. Cette dernière est disponible sur le site internet de la société de gestion, ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

b. Catégories d'actifs utilisés : 1. ACTIFS HORS DERIVES INTEGRES
Actions

L'OPCVM n'est pas éligible au PEA et détient à tout moment au moins 75% d'actions cotées sur les marchés réglementés de l'Union Européenne. Il peut intervenir sur toutes les places boursières des pays concernés.

L'OPCVM peut également intervenir, dans la limite de 25% de son actif, dans d'autres pays développés (autres pays de l'Espace Economique Européen, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Singapour). L'allocation aux actions des pays émergents est limitée à 10%.

La répartition géographique ou sectorielle n'est pas déterminée à l'avance et évolue en fonction des choix établis (dans la limite des contraintes applicables) par l'équipe de gestion en charge de l'OPCVM.

L'exposition maximale aux marchés des actions est de 100% de l'actif net de l'OPCVM. La part des capitalisations de moins de 1 milliard d'euros ne dépasse pas 10% de l'allocation.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en instruments de taux. Ces instruments peuvent être d'émetteurs publics ou privés, à taux fixe ou à taux variable, sans restriction en termes de notation de crédit par une agence. L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation. Ces titres peuvent être libellés en euro ou en d'autres devises.

Précisions sur la nature juridique des instruments de taux

- Titres de créance négociables à court terme ;
- Titres de créance négociables à moyen terme ;
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable ;
- *Euro medium term notes* (EMTN), hors EMTN structurés ou incluant des instruments financiers à terme ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations indexées sur l'inflation ;
- Bons du trésor.

OPCVM

Dans la limite de 10% de son actif net, l'OPCVM peut souscrire à d'autres OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE, sans limitation concernant la classification réglementaire de ces OPCVM. Le but recherché peut être la diversification des investissements ou des stratégies, ou encore le placement de la trésorerie.

2. Instruments dérivés

L'OPCVM peut réaliser des opérations de couverture de change. L'OPCVM peut utiliser des opérations de change à terme dans la limite de 100% de son actif. Il n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »).

Précisions sur les instruments dérivés

Nature des marchés d'intervention :

- de gré à gré.

Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir :

- change.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture.

Nature des instruments utilisés :

- change à terme.

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de change.

3. Titres intégrant des dérivés

Obligations convertibles

L'OPCVM peut investir cumulativement jusqu'à 10% de son actif en obligations convertibles (simples, indexées, obligations remboursables en actions, etc.), bons de souscriptions et titres apparentés.

4. Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie l'OPCVM peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de son actif.

5. Emprunts d'espèces

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister, dans la limite de 10% de l'actif net en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM : investissements et désinvestissements, mouvements sur le passif.

6. Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

■ Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation de transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds est amené à recevoir ou octroyer des actifs financiers à titre de garantie. Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles sont uniquement constituées en espèces. La société de gestion n'accepte pas de garanties sous forme de titres financiers.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respecte, conformément à la réglementation, les éléments suivants : elles sont uniquement placées en dépôt auprès d'entités éligibles ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en fonds monétaires à valeur liquidative court terme.

Les garanties financières ne seront pas réutilisées.

■ Profil de risque : **Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par l'équipe de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.**

a. *Risques principaux* : Risque de perte en capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut que les souscripteurs ne se voient pas restitué l'intégralité du capital initialement investi.

Risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à son objectif de gestion : L'objectif de gestion ne fait l'objet d'aucune garantie (ni explicite ni implicite). Sa réalisation dépend, entre autres facteurs, des conditions de marché, des choix de gestion, des frais, des événements affectant la vie des sociétés dont les titres sont détenus par l'OPCVM et, pour un investisseur en particulier, de ses dates d'entrée et de sortie. Il existe donc un risque que l'OPCVM ne permette pas à l'investisseur d'atteindre l'objectif annoncé.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants.

En conséquence, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à l'objectif de gestion et les choix de gestion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque action : L'OPCVM est exposé au marché des actions entre 75% et 100% de l'actif net. La valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché.

Risques en matière de durabilité : Un risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement, par exemple pour l'une des raisons suivantes : (1) une baisse des revenus, (2) des coûts plus élevés, (3) des dommages physiques ou une dépréciation de la valeur des actifs, (4) un coût du capital plus élevé, (5) des amendes ou des condamnations, (6) une dégradation de l'image. Certains risques, notamment ceux associés au réchauffement climatique, sont susceptibles d'augmenter au cours du temps.

Risque lié aux marchés des petites et moyennes capitalisations : L'OPCVM peut détenir des valeurs de petites ou moyennes capitalisation, et notamment jusqu'à 10% de l'actif net, d'actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros. Ces titres présentent en général une moindre liquidité. Ils peuvent se révéler difficiles à vendre ou ne trouver acquéreur qu'à des prix plus faibles qu'attendu, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'engagement sur les instruments financiers : Le recours aux contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risque de change : L'OPCVM peut détenir jusqu'à 50% de son actif en titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). Une partie du risque de change lié à ces investissements peut être couvert. Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

b. Risques accessoires

: Risque de taux : L'OPCVM peut être exposé au marché obligataire jusqu'à 10% de son actif net. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette de 0 à 1.

Risque de crédit : L'OPCVM peut être exposé au marché obligataire jusqu'à 10% de son actif net et peut détenir des obligations privées de faible qualité de crédit. La dégradation éventuelle de la signature de l'émetteur peut entraîner une baisse du cours de l'obligation et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Les titres jugés « spéculatifs » présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « *investment grade* », le risque de crédit associé à ces titres est le risque « high yield ». Ces titres offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : L'OPCVM peut être exposé au marché des obligations convertibles jusqu'à 10% de son actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : La valeur liquidative peut connaître des variations plus importantes du fait d'investissements potentiels, dans la limite de 10% de l'actif de l'OPCVM, en actions cotées sur les marchés des pays émergents. Ces marchés peuvent subir de fortes variations de

cours et leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié aux investissements en OPCVM : Il existe un risque de liquidité et un risque de pertes en cas d'investissement dans d'autres OPCVM, dans la limite de 10% de l'actif net.

Risque de contrepartie : Ce risque résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec des contreparties de marché. Ces opérations exposent l'OPCVM au risque de défaillance d'une ou plusieurs de ces contreparties et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM peut être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

■ **Garantie ou protection** : Néant.

■ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Les parts E1 s'adressent à tous souscripteurs.

Les parts I et I1, pour lesquelles le minimum d'investissement est, respectivement, de 500.000 euros et 1.000.000 euros, s'adressent également à tous souscripteurs et plus particulièrement aux personnes morales, aux gestionnaires de portefeuilles et plus généralement aux investisseurs détenteurs d'actifs financiers d'un montant suffisant pour qu'un tel investissement demeure une part raisonnable de leurs avoirs.

Les parts de l'OPCVM ne sont pas éligibles au PEA. Elles peuvent, cependant, être utilisées pour servir de support à des contrats d'assurance-vie en unités de compte.

Les souscripteurs concernés sont notamment ceux cherchant à investir sur le marché des actions tout en étant conscients des risques liés au comportement de ces marchés. La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

■ **Modalités de détermination et d'affectation sommes distribuables** :

Le résultat net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions réglementaires et au plan comptable OPCVM.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts E1, I et I1 les gains sont capitalisés.

■ **Fréquence de distribution** : Non applicable.

■ Caractéristiques des parts :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables : Résultat net : Capitalisation Plus-Value nettes réalisées : Capitalisation	Devise	Périodicité	Valeur initiale de la part	Montant minimum de la première souscription	Fractionnement
E1	FR0011911189	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	Une part	Dix-millièmes de parts
I	FR0011911197	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	500.000 euros	Dix-millièmes de parts
I1	FR0014007HS6	Capitalisation	Euro	Quotidienne	100 euros	1.000.000 euros	Dix-millièmes de parts

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

■ Modalités de souscription et de rachat :

Centralisation des ordres

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas SA et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.

Etablissement chargé de recevoir les ordres

BNP Paribas SA, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Forme des ordres

Les ordres de souscription sont acceptés en quantité ou en montant.

Les ordres de rachat sont acceptés en quantité uniquement (nombre de parts).

Décimalisation

Dix-millièmes de parts.

Modalités de règlement-livraison

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous (seuls les jours ouvrés sont considérés):

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1	J+3	J+3
Centralisation avant 12h des ordres de souscription	Centralisation avant 12h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Modalités de passage d'une catégorie de parts à l'autre, aller-retour

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts (d'une autre catégorie ou de la même catégorie de parts que celle concernée par la souscription), il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Il en va de même pour un aller-retour sur une même catégorie de parts.

Date et périodicité de calcul des valeurs liquidatives

Quotidienne. Les valeurs liquidatives sont calculées chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (selon le calendrier officiel d'Euronext NV).

Lieu et modalités de publication ou de communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts de l'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'Anaxis Asset Management, 9, rue Scribe, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : www.anaxis-am.com.

3. Frais

■ **Frais et commissions** : Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

Précisions sur la commission de souscription

La commission de souscription rémunère la distribution de l'OPCVM et pourra être rétrocédée à des distributeurs tiers en fonction des accords conclus.

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cependant, l'OPCVM ne réalise pas de telles opérations, ni d'opérations similaires en droit étranger.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	Parts E1 : 2,00% TTC taux max. Parts I : 1,25% TTC taux max. Parts I1 : 1% TTC taux max.
2	Autres frais courants externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC taux maximum.
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le fonds n'investit pas plus de 10% dans d'autres OPCVM
4	Commissions de mouvement (perçues par le dépositaire)	Prélèvement sur chaque transaction	Barème : - Transactions : max. de 60 € TTC - Opérations sur titres : néant
5	Commissions de mouvement (perçues par la société de gestion)		Barème : - Transactions : max. de 0,35% TTC - Opérations sur titres : max. de 0,35% TTC
6	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC de la surperformance au-delà de l'indicateur de référence.

Précisions sur les frais administratifs externes à la société de gestion

Les « autres frais courants » incluent les frais de dépositaire, conservateur, centralisateur, agent de transfert, délégataire de la gestion administrative et comptable, commissaire aux comptes, représentant réglementaire, régulateur, etc.

Si les frais réels sont supérieurs au taux maximum forfaitaire, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion. A l'inverse, Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Période de référence de la performance

La période de référence de la performance est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence et à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. Cette période est limitée à 5 ans.

Indicateur de Référence

L'indice de référence est le STOXX® Europe 600 Net Return EUR.

Méthode de calcul

La commission de surperformance est provisionnée à chaque valeur liquidative.

La « surperformance nette » de l'OPCVM est définie comme la différence positive entre l'actif net de l'OPCVM avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, mais après provision pour frais courants, et l'actif net d'un « fonds de référence » fictif réalisant une performance correspondant à l'objectif net et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel.

- Si, sur la période de référence, la performance de l'OPCVM est *supérieure* à la performance du fonds de référence, la commission de surperformance représentera 15% de la différence entre la performance de l'OPCVM et la performance du fonds de référence, sous réserve que la performance nette cumulée de l'OPCVM sur la période de référence soit positive.

- Si, sur la période de référence, la performance de l'OPCVM est *inférieure* à la performance du fonds de référence, la commission de surperformance sera nulle.

Le cas échéant, la commission de surperformance fera l'objet d'une provision lors du calcul de la valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance de l'OPCVM par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, la provision sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Prélèvement de la commission de surperformance et période de rattrapage

La période de référence est initialement fixée à une année calendaire. En cas de *surperformance* de l'OPCVM à l'issue de la première année, avec en parallèle une performance annuelle *positive* de l'OPCVM, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées et une nouvelle période de référence démarre l'année suivante.

En cas de *surperformance* de l'OPCVM à l'issue de la première année, avec en parallèle une performance annuelle *négative* de l'OPCVM, la société de gestion ne perçoit pas de commission mais la surperformance fera l'objet d'une provision et pourra être perçue en année positive.

En cas de *sous-performance* de l'OPCVM par rapport à son indice de référence à l'issue de la première année, aucune commission n'est perçue et la période de référence est prolongée d'une année afin que cette sous-performance puisse être compensée avant que la commission de surperformance ne devienne exigible. La période de référence peut ainsi être prolongée jusqu'à une durée totale de 5 ans.

Dans le cas où la période de référence est prolongée au-delà d'un an, la surperformance de l'OPCVM est examinée sur l'ensemble de cette période de référence afin de déterminer si une commission de surperformance est due. En cas de surperformance constatée, une nouvelle période de référence commence et la commission est payée (si l'année est positive) ou reportée (si l'année est négative).

Lors d'un rachat, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est définitivement acquise à la société de gestion.

Exemples

Premier cas :

L'OPCVM bat son indice chaque année.

Des commissions vont être prélevées annuellement et chaque période de référence sera de 12 mois.

Deuxième cas :

Certaines années, l'OPCVM finit en-dessous de son indice

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance de l'OPCVM	+3,0%	-1,0%	+2,0%	+1,3%	+0,2%
Performance de l'indice	+1,0%	+0,5%	+1,0%	+0,3%	-0,3%
Ecart de performance	+2,0%	-1,5%	+1,0%	+1,0%	+0,5%
Surperformance cumulée	+2,0%	-1,5%	-0,5%	+0,5%	+0,5%
Commission	15% x 2%	0	0	15% x 0,5%	15% x 0,5%
Période de référence	Période 1	Période 2			Période 3

Calculs simplifiés aux fins d'illustration de la méthode

Procédure de choix des intermédiaires

L'équipe choisit des intermédiaires figurant obligatoirement sur la liste des intermédiaires approuvés par la société de gestion dans le cadre de ses procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

Partie D – Informations d'ordre commercial

- **Distribution des revenus** : La distribution annuelle des revenus est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas SA. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
- **Ordres de souscription et de rachat** :
Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas SA et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.
- **Documents d'information** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours sur simple demande écrite du porteur auprès de : Anaxis Asset Management ; 9, rue Scribe, 75009 Paris ; Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.
- **Critères ESG** : La gestion de l'OPCVM n'intègre pas de critères sociaux, environnementaux ou de gouvernance (ESG).
.
- **Politique de rémunération** : La politique de rémunération d'Anaxis Asset Management vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque ainsi qu'à éviter l'émergence de conflits d'intérêt. La politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs des sociétés concernées. Elle est réévaluée annuellement. Les détails actualisés de la politique de rémunération, et notamment les méthodes de calcul de la rémunération fixe et variable des collaborateurs, sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse www.anaxis-am.com. Un exemplaire en format papier ou électronique de la politique de rémunération sera mise à disposition gratuitement sur demande.

- **Informations supplémentaires** : Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de :

Anaxis Asset Management
9, rue Scribe, 75009 Paris
Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.
www.anaxis-am.com

Partie E – Règles d’investissement

L’OPCVM est soumis aux règles d’investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Ces règles sont mentionnées dans le Code monétaire et financier. Les modifications du Code monétaire et financier seront mises en application conformément à la loi et à la réglementation applicables.

Partie F – Risque global

La méthode de calcul du risque global (incluant l’exposition par les instruments financiers à terme) est la méthode du calcul de l’engagement.

Partie G – Règles d’évaluation de l’actif

Les comptes annuels sont présentés sous la forme prévue par le Règlement CRC n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le Règlement CRC n°2005-07 du 3 novembre 2005 homologué par l’arrêté ministériel du 26 décembre 2005.

1. Règles d’évaluation des actifs

L’OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l’arrêté du bilan selon les règles indiquées ci-dessous. Les modalités d’application sont précisées dans l’annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de clôture du marché de référence. Lorsqu’il existe une fourchette de prix achat-vente, notamment dans le cas des obligations d’émetteurs privés, le prix retenu sera la moyenne entre ces deux prix (évaluation au prix *mid*).

Les titres de créance négociables et les titres assimilés qui ne font pas l’objet de transactions significatives sont évalués selon une méthode actuarielle, en utilisant le taux de titres équivalents ou similaires, éventuellement ajusté d’un écart représentatif des caractéristiques du titre évalué.

Toutefois, en l’absence de sensibilité particulière, les titres de créance négociables d’une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont évalués selon la méthode linéaire : la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu’à l’échéance. S’ils sont acquis moins de trois mois avant l’échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les OPCVM et autres fonds d’investissements sont évalués soit à la dernière valeur liquidative connue soit sur le dernier cours coté connu le jour de l’évaluation.

Pour les dépôts et les emprunts, le montant de l’engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l’annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n’a pas été constaté le jour de l’évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l’occasion de ses contrôles.

2. Méthode de comptabilisation

L'OPCVM a opté pour l'euro comme devise de référence pour sa comptabilité.

La méthode de comptabilisation des frais de transaction se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

Les intérêts courus du week-end sont pris en compte sur la valeur liquidative précédente.

Partie H – Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution réglementaire. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.anaxis-am.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

Section II : Règlement

AAM Family Values

TITRE I – ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Fractionnement

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours, inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les

valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la

société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 – MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 – FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.